

Glossaire

Termes utilisés dans le programme EDH





CICR

Comité international de la Croix-Rouge

19, avenue de la Paix

1202 Genève, Suisse

T +41 22 734 60 01 **F** +41 22 733 20 57

E-mail: shop.gva@cicr.org **www.**ehl.icrc.org

© CICR, janvier 2009



Explorons le droit humanitaire

Glossaire



Glossaire

La plupart des termes de ce glossaire conservent leur sens courant. Cependant, certains d'entre eux ont une signification particulière, en fonction de leur utilisation spécifique « *dans le cadre du programme EDH* », « *en droit international humanitaire* », « *dans le cadre du travail du CICR* » ou « *dans le cadre de l'action humanitaire* ».

Les termes utilisés dans les définitions apparaissent en **gras** s'ils font l'objet d'une entrée distincte dans le glossaire.

Acte humanitaire (non juridique)

Dans le cadre du programme EDH, un acte humanitaire est un acte accompli par une personne pour protéger la vie ou la **dignité humaine** de quelqu'un qu'elle ne connaît pas nécessairement ou qu'elle ne serait pas encline à aider ou à protéger en temps ordinaire ; un acte humanitaire implique souvent un risque personnel ou un sacrifice.

Acteur non étatique

Groupe organisé, armé ou non, opérant hors du contrôle de l'État. Cette catégorie peut inclure des membres de forces armées dissidentes, des groupes d'opposition rebelles, des milices non étatiques, des entreprises militaires et de sécurité privées, des organisations non gouvernementales et des sociétés multinationales.

Apartheid

Mot afrikaans signifiant « séparation », « mise à part » ; nom donné au système de ségrégation raciale qui a permis à une minorité blanche en Afrique du Sud de gouverner la majorité non blanche.

Application

Utilisation de divers moyens pour faire en sorte que les normes juridiques internationales soient correctement mises en œuvre au niveau national. Ces moyens prennent généralement la forme de mécanismes de suivi et de mesures coercitives telles que des sanctions pénales ou disciplinaires.

Arme à sous-munitions

(y compris les « bombes à dispersion »)

Conteneur largué par un aéronef ou tiré par l'artillerie et qui, à une altitude prédéfinie ou après un laps de temps spécifique, s'ouvre et éjecte des dizaines ou des centaines de sous-munitions (« bombelettes ») dans l'air ; les « bombelettes » sont généralement conçues pour exploser lorsqu'elles touchent le sol.

Arme frappant sans discrimination

Arme qui ne peut pas distinguer les **civils** des objectifs militaires pour l'une et/ou l'autre des raisons suivantes :

- elle ne peut pas être dirigée contre un **objectif militaire** spécifique ;
- ses effets ne peuvent pas être maîtrisés.

Article 3 commun

Voir « **article 3 commun aux quatre Conventions de Genève** ».

Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève

Article qui figure dans chacune des quatre **Conventions de Genève**, et qui s'applique aux **conflits armés non internationaux**. « Convention miniature » à lui seul, cet article contient un ensemble de règles fondamentales du **droit international humanitaire (DIH)** visant à protéger les personnes qui ne participent pas – ou plus – activement aux hostilités. Il ajoute expressément qu'un organisme humanitaire impartial, tel que le **CICR**, a le droit d'offrir ses services aux parties à un conflit. On considère que les règles contenues dans l'**article 3 commun** relèvent du **droit international humanitaire coutumier** et représentent une norme minimale à laquelle les belligérants ne devraient jamais déroger.

Attaque sans discrimination

Attaque qui n'est pas dirigée contre un **objectif militaire** déterminé ou dont les effets (en raison des **moyens et méthodes de guerre** employés) ne peuvent pas être maîtrisés comme l'exige le **DIH** et qui, de ce fait, frappe sans **distinction** des **objectifs militaires** et des **civils** ou des **biens de caractère civil**.



Glossaire

Bien de caractère civil

Tout bien ne constituant pas un **objectif militaire**. Lorsqu'un bien de caractère civil est utilisé pour appuyer une action militaire, il perd la protection dont il bénéficiait et devient un **objectif militaire légitime**. (Lorsqu'il n'est pas certain qu'un bien de caractère civil serve à appuyer une action militaire, ce bien doit être considéré comme civil.)

CICR

Voir « **Comité international de la Croix-Rouge** ».

CIJ

Voir « **Cour internationale de justice** ».

Civil

Toute personne qui n'est pas un **combattant**. Lorsque des civils participent directement aux combats, ils perdent leur protection contre les attaques. (En cas de doute sur le statut d'une personne, celle-ci doit être considérée comme étant un civil.)

Clandestin (non juridique)

Qualificatif pouvant s'appliquer à un groupe secret formé dans le but de renverser un gouvernement ou une puissance occupante.

Clause de Martens

Principe fondamental du **DIH** remontant à 1899, qui établit que même dans les cas qui ne sont pas couverts par les règles écrites du droit international, les **civils** et les **combattants** restent sous la protection et l'autorité des principes du droit international issus de la **coutume** établie, des principes d'humanité et des exigences de la conscience publique.

Code (non juridique)

Dans le cadre du programme EDH, ce terme désigne un ensemble de règles écrites.

Combattant

*Dans le cadre du programme EDH, pour simplifier, le terme « combattant » est utilisé dans son sens générique, c'est-à-dire qu'il est interchangeable avec « soldat ». Il désigne un membre des forces armées ou d'un **groupe armé** sous les ordres d'une partie au conflit, qu'il s'agisse d'un conflit armé international ou non international. Des civils peuvent aussi être considérés comme des combattants s'ils participent directement (ou activement) aux hostilités, et uniquement pendant la durée de cette participation directe.*

*En **droit international humanitaire**, le terme « combattant » est utilisé dans le contexte des **conflits armés internationaux** et désigne les membres des forces armées d'une partie au conflit (à l'exception du personnel médical et religieux) qui ont le droit de participer directement aux hostilités. Les combattants ont l'obligation de se distinguer des **civils** et de respecter le **DIH**. Si les combattants tombent aux mains de la partie adverse, ils sont considérés comme **prisonniers de guerre**.*

Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

Institution impartiale, neutre et indépendante dont la mission exclusivement humanitaire est de protéger la vie et la **dignité humaine** des victimes de guerres et d'autres **situations de violence** et de leur porter assistance. Le CICR dirige et coordonne les activités internationales de secours dans les situations de **conflit armé**. Il s'efforce en outre de prévenir les souffrances en s'employant à promouvoir et à renforcer le **DIH** et les principes humanitaires universels.

Compétence universelle

Principe de droit pénal international qui permet aux États d'engager des poursuites pénales pour **crimes de guerre** où que ceux-ci aient été commis et quelle que soit la nationalité de leurs auteurs ou de leurs victimes.



Glossaire

Confidentialité (non juridique)

Modalité de travail habituelle du **CICR**, appliquée à ses relations avec les États et les **acteurs non étatiques**. Le CICR engage un dialogue bilatéral confidentiel afin de s'assurer l'accès nécessaire aux personnes touchées par des **conflits armés** ou d'autres **situations de violence**, et la capacité d'entreprendre des activités en leur faveur. Le CICR peut décider de s'exprimer publiquement contre des violations du **DIH** lorsque les démarches confidentielles n'ont pas suffi à y mettre fin, mais il ne doit le faire qu'en dernier recours.

Conflit armé

Confrontation armée entre les forces armées d'États distincts (**conflit armé international**) ou, au sein d'un même État, entre les autorités gouvernementales et des **groupes armés** organisés, ou entre de tels groupes armés (**conflit armé non international**). Les autres **situations de violence**, telles que les **troubles internes** et **tensions internes**, ne constituent pas des conflits armés.

Conflit armé international

Confrontation armée où deux États au minimum utilisent la force armée l'un contre l'autre, même si l'un d'eux ne reconnaît pas qu'il s'agit d'une guerre. Une situation **d'occupation** ou une **guerre de libération nationale** constituent également un **conflit armé international**.

Conflit armé non international

Recours à la force armée, à l'intérieur d'un État, entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels **groupes armés**.

Les situations de **conflit armé non international** sont réglementées par l'**article 3 commun aux quatre Conventions de Genève** et le **Protocole additionnel II**.

Conflit interne

Voir « **conflit armé non international** ».

Conséquence (non juridique)

Suite d'une certaine action ou d'un certain comportement.

Convention d'Ottawa

Accord international signé à Ottawa, au Canada, en 1997, interdisant totalement la mise au point, la production, le stockage, le transfert et l'emploi des **mines antipersonnel**, et exigeant leur destruction (« Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des **mines antipersonnel** et sur leur destruction »).

Conventions de Genève

Quatre traités adoptés à Genève en 1949 qui forment la base du **droit international humanitaire (DIH)** moderne et sont universellement acceptés. En 2006, tous les États du monde y avaient adhéré. Les quatre Conventions de Genève protègent différentes catégories de personnes durant les **conflits armés** : les blessés et les malades des forces armées en campagne (I^{re} Convention de Genève), les blessés, les malades et les naufragés des forces armées en mer (II^e Convention de Genève), les **prisonniers de guerre** (III^e Convention de Genève), et la population **civile** (IV^e Convention de Genève).

Cour internationale de justice (CIJ)

Principal organe judiciaire des Nations Unies, qui a compétence pour régler les différends entre États membres.

Cour pénale internationale (CPI)

Cour permanente établie par traité à Rome en 1998 pour poursuivre les personnes accusées de crimes de **génocide**, de **crimes contre l'humanité**, de **crimes de guerre** et d'actes d'agression. La CPI n'a pas la primauté sur les tribunaux nationaux, mais a une juridiction complémentaire de celle de ces tribunaux lorsqu'ils n'ont pas la capacité ou la volonté d'enquêter sur les auteurs de crimes relevant de leur compétence ou de les poursuivre. L'autorité de la CPI ne se limite pas à des situations spécifiques.

Coutume (non juridique)

Règle non écrite ; pratique généralement acceptée ou établie.

CPI

Voir « **Cour pénale internationale** ».



Glossaire

Crime contre la paix

Selon le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg de 1945, le terme désigne « la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux ». La participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un de ces actes constitue également un crime contre la paix.

Crime contre l'humanité

Selon le **Statut de Rome** de la **Cour pénale internationale**, le terme désigne certains actes « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population **civile** et en connaissance de cette attaque ». Les actes concernés comprennent le meurtre, la réduction en esclavage, la déportation, l'emprisonnement, la torture, divers actes de violence sexuelle grave, la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable, les disparitions forcées et **l'apartheid**. En droit international, ces actes constituent des crimes qu'ils soient commis en temps de paix ou en temps de guerre.

Crime d'agression

En droit international, le terme « agression » désigne l'usage de la force par un État contre un autre, en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies. Les États s'efforcent actuellement de criminaliser les actes de ce type commis par des individus et de se mettre d'accord, à cet effet, sur une définition du « crime d'agression ». Une fois qu'ils seront parvenus à un accord, la **Cour pénale internationale** aura compétence pour juger ce crime en plus du **génocide**, des **crimes contre l'humanité** et des **crimes de guerre**.

Crime de guerre

Ce terme recouvre les **infractions graves au DIH** et autres **violations graves du DIH**, qu'elles soient commises dans des **conflits armés internationaux** ou des **conflits armés non internationaux**. Les crimes de guerre incluent les attaques intentionnelles contre les **civils**, le pillage, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et le fait de faire participer activement des enfants de moins de 15 ans aux hostilités.

Dignité humaine (non juridique)

Valeur humaine réelle d'une personne ; définition universelle applicable à toute personne, sans distinction, notamment, de race, de couleur, de sexe, de langue, de nationalité, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, de fortune, de naissance, ou d'origine ethnique ou sociale.

DIH

Voir « **droit international humanitaire** ».

DIH coutumier

Voir « **droit international humanitaire coutumier** ».

Dilemme éthique (non juridique)

Situation où la réalisation d'un objectif louable est en contradiction avec un autre objectif tout aussi valable, ou peut avoir des effets néfastes aussi bien que bénéfiques.

Distinction

Voir « **principe de distinction** ».

Dommages collatéraux

Dommages, pertes ou blessures causés accidentellement à des **civils** ou à des **biens de caractère civil** lors d'une attaque lancée contre un **objectif militaire légitime**, alors que toutes les précautions nécessaires avaient été prises pour prévenir ou limiter autant que possible ces dommages, pertes ou blessures.

Droit des droits de l'homme

Ensemble de règles internationales, établies par traité et par la coutume, dont le but est de protéger la vie et la **dignité humaine** contre le comportement arbitraire des gouvernements. Le droit des droits de l'homme s'applique à chacun en tout temps et en toute circonstance.



Glossaire

Droit international humanitaire (DIH)

Branche du droit international public constituée de traités et de règles coutumières qui visent, en situation de **conflit armé**, à réduire les souffrances causées par la guerre en protégeant les personnes qui ne participent pas – ou plus – aux hostilités, et en restreignant les **méthodes et moyens de guerre** qui peuvent être employés. (Le DIH est également appelé « droit de la guerre », « droit des conflits armés » ou *jus in bello*.)

Droit international humanitaire coutumier (DIH coutumier)

Pratique générale acceptée comme étant le droit, c'est-à-dire comme ayant valeur de règles de droit ; on trouve cette pratique exposée notamment dans des déclarations formelles des États et des comptes rendus officiels d'opérations militaires, mais aussi dans les manuels militaires, la législation nationale et la jurisprudence.

Effets en cascade (non juridique)

Idée selon laquelle une seule action ou un seul acte peut avoir des **conséquences** plus larges, tout comme une pierre lancée dans l'eau peut créer un cercle croissant de vaguelettes.

Enchaînement de conséquences (non juridique)

Série d'événements dont chacun provoque ou influence le suivant (voir aussi « **réaction en chaîne** »).

Enfant

Selon la définition de la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

Enfant soldat

*Dans le cadre du programme EDH, ce terme désigne un enfant qui a été recruté ou est utilisé par une force armée ou un **groupe armé**, à quelque fonction que ce soit – notamment en tant que **combattant**, cuisinier, porteur, messenger, espion, ou à des fins sexuelles. Le terme ne s'applique pas seulement aux enfants qui participent directement aux combats.*

Génocide

Terme issu du grec *genos* signifiant « race », « nation », « tribu », et du verbe latin *caedere* (tuer) ; selon la Convention des Nations Unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et le **Statut de Rome** de la **Cour pénale internationale**, le terme « génocide » désigne les actes « *commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux* », notamment le meurtre ou l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, et le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. En droit international, le génocide constitue un crime, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre.

Groupe armé

*Dans le cadre du programme EDH, ce terme désigne un groupe de personnes armées qui dispose d'une structure hiérarchique organisée et participe à des hostilités en tant qu'**acteur non étatique** lié par le **DIH** ; des membres dissidents des forces armées d'un État peuvent aussi être considérés comme constituant un groupe armé.*

Guerre de libération nationale

Conflit armé où un peuple lutte contre une puissance coloniale, une **occupation** étrangère ou un régime raciste. En **DIH**, une guerre de libération nationale constitue un **conflit armé international**.

Hors de combat

Qualificatif désignant les **combattants** qui ont été capturés ou blessés, qui sont malades ou naufragés, ou qui ont déposé les armes ou se sont rendus et ne sont donc plus en mesure de combattre.

Immunité

Privilège dont jouissent certaines personnes (par ex., diplomates, parlementaires, membres d'un gouvernement, chefs d'État ou de gouvernement), et qui leur permet d'exercer leurs fonctions sans craindre que des poursuites judiciaires soient engagées contre eux.



Glossaire

Impartialité (non juridique)

Dans le cadre du travail du **CICR**, ce terme signifie que ce dernier ne fait, entre les personnes, aucune distinction fondée sur la nationalité, la race, le sexe, la religion, la classe sociale ou l'opinion politique. Le travail du CICR n'est guidé que par les besoins des individus, la priorité étant donnée aux cas les plus urgents.

Indépendance (non juridique)

Dans le cadre du travail du **CICR**, ce terme désigne la résistance à toute forme de pression exercée par des acteurs externes – donateurs, organismes internationaux, gouvernements ou **groupes armés** –, qui influencerait sur la capacité du CICR à répondre efficacement aux besoins humanitaires, conformément à ses Principes fondamentaux.

Infractions graves au DIH

Violations les plus flagrantes des quatre **Conventions de Genève** et du **Protocole additionnel I**, commises dans le cadre d'un **conflit armé international** contre certaines catégories de personnes (les **combattants blessés, malades ou naufragés**, les **prisonniers de guerre**, les **civils** qui se retrouvent aux mains d'un État étranger). Les infractions graves constituent des **crimes de guerre**. Les quatre Conventions de Genève et le Protocole additionnel I énumèrent les actes constituant des infractions graves : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, le fait de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illicites et la prise d'otages.

Jus ad bellum

Terme signifiant littéralement « droit du recours à la guerre » ; il traite des circonstances, réglementées par les dispositions de la Charte des Nations Unies, dans lesquelles un État peut légalement user de la force contre un autre État.

Jus in bello

Terme signifiant littéralement « droit dans la guerre » ; également appelé « **droit international humanitaire** ».

Justice transitionnelle (non juridique)

Ensemble de mécanismes visant à promouvoir la justice, la paix et la réconciliation à la suite de violations du **DIH** et du **droit des droits de l'homme**.

Levée en masse

Le fait que la population **civile** prenne spontanément les armes pour résister à un envahisseur.

Mercenaire

Personne combattant pour n'importe quel pays ou groupe qui rémunère ses services.

En **droit international humanitaire**, le terme est défini plus étroitement, désignant une personne spécifiquement recrutée pour combattre dans un **conflit armé**, qui participe directement aux hostilités et qui est motivée essentiellement par l'appât du gain. Un mercenaire n'est pas lié par sa nationalité à une partie au conflit ; il ne vit pas non plus sur un territoire qui est aux mains d'une partie au conflit. Pour être qualifiée de mercenaire, une personne ne doit pas appartenir aux forces armées d'une partie au conflit ; elle ne doit pas non plus avoir été envoyée en mission officielle par un État qui n'est pas partie au conflit, en tant que membre des forces armées de cet État.

Méthodes de guerre

Tactiques et stratégies appliquées dans les opérations militaires pour affaiblir ou vaincre un adversaire.

Milice

Force militaire, composée de citoyens ordinaires qui ne sont généralement pas payés ni enrôlés pour une durée déterminée, qui peut ou non être liée à un État (tout en ne faisant pas partie des forces armées de cet État).

Mine antipersonnel

Mine conçue pour exploser en présence, à proximité ou au contact d'une personne et ayant la capacité de mettre hors de combat, de blesser ou de tuer une ou plusieurs personnes. (Les mines conçues pour exploser au passage, à l'approche ou au contact d'un véhicule et non d'une personne, et équipées de dispositifs anti-manipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel.)



Glossaire

Mise en œuvre

Le fait d'assurer l'application pratique et le respect des normes juridiques internationales au moyen de mesures concrètes, telles que l'adoption de lois et de règlements nationaux ou l'établissement de structures et de mécanismes administratifs.

Mouvement

Voir « **Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** ».

Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) – (non juridique)

Mouvement humanitaire international dont la mission est de protéger la vie et la **dignité humaine**, et de prévenir et d'alléger les souffrances sans aucune distinction fondée sur le sexe, la nationalité, la race, la religion, la classe sociale ou l'affiliation politique. Le Mouvement est composé du **Comité international de la Croix-Rouge (CICR)**, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Moyens de guerre

« Outils » de la guerre ; armes et munitions.

Nécessité militaire

Principe de **DIH** exigeant des belligérants qu'ils n'utilisent que la force nécessaire pour vaincre militairement leurs adversaires et qu'ils n'infligent pas aux **civils** ou aux **biens de caractère civil** de dommages excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct qui est escompté.

Neutralité (non juridique)

*Dans le cadre du travail du **CICR**, ce terme désigne le fait de ne pas prendre parti dans un **conflit armé** ou toute autre **situation de violence**, ou lors de controverses de nature politique, raciale, religieuse ou idéologique, et ce afin de s'assurer la confiance de toutes les parties.*

Non-combattant

Civil, ou **combattant** qui se trouve **hors de combat**.

Objectif militaire

Objet qui, de par sa nature, son emplacement, son but ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire, et dont la destruction totale ou partielle offre un avantage militaire précis.

Objectif militaire légitime

Personne ou bien qui ne bénéficie pas d'une protection en vertu du **DIH** et qui peut être légalement attaqué ; il peut s'agir d'un **combattant** ou d'un **civil** qui participe directement aux hostilités, ou d'un lieu ou d'un bien constituant un **objectif militaire**.

Occupation

Contrôle effectif exercé par des forces armées étrangères hostiles sur un certain territoire, même en l'absence de résistance armée ou de combats. Le **DIH** contient une série de règles visant à ce que la puissance occupante respecte et protège la population et les biens du territoire occupé.

Perfidie

Acte visant à tromper un adversaire en lui faisant croire que l'on a droit à une protection en vertu du **DIH**, avec l'intention de trahir la protection ainsi acquise. Exemples de perfidie : faire semblant de vouloir négocier sous le couvert du pavillon parlementaire ; feindre l'incapacité pour cause de blessure ou de maladie ; feindre d'avoir le statut de **civil** ou de **combattant**, ou d'avoir droit à une protection en utilisant les signes, emblèmes ou uniformes des Nations Unies, d'institutions neutres comme le **CICR**, ou d'États neutres ou non parties au conflit. En droit humanitaire, il est interdit de recourir à ces actes dans l'intention de tuer, blesser ou capturer un adversaire.

Persécution (non juridique)

Mauvais traitements constants infligés à un individu ou un groupe par un autre groupe. Ses formes les plus courantes – qui, naturellement, se recoupent dans une certaine mesure – sont la persécution religieuse, la persécution ethnique, la persécution raciale et la persécution politique.

Personne déplacée

Voir « **réfugié** » et « **personne déplacée à l'intérieur de son propre pays** ».



Glossaire

Personne déplacée à l'intérieur de son propre pays

Selon les Principes directeurs des Nations Unies de 1998 relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, il s'agit de personnes qui ont été forcées de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un **conflit armé** ou d'une **situation de violence** généralisée, de persécutions, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui (contrairement aux « **réfugiés** ») n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.

Personne portée disparue (non juridique)

Personne dont les proches ont perdu la trace et/ou qui, sur la base d'informations fiables, a été signalée comme disparue (« portée disparue ») dans le cadre d'un **conflit armé** ou d'une autre **situation de violence**, ou de toute autre situation pouvant nécessiter l'intervention d'un intermédiaire neutre et indépendant.

Pression sociale (non juridique)

Influence exercée par la famille, les amis ou d'autres personnes, qui pousse l'individu à se comporter d'une manière particulière.

Principe de distinction

Règle de **DIH** exigeant des parties à un conflit qu'elles fassent toujours la distinction entre **civils** et **combattants**, et entre **biens de caractère civil** et **objectifs militaires** lorsqu'elles planifient ou lancent une attaque.

Principe de proportionnalité

Règle de **DIH** interdisant les attaques visant des **objectifs militaires**, lorsqu'on peut s'attendre à ce qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population **civile**, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux **biens de caractère civil**, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu.

Prisonnier de guerre

Terme de **DIH** utilisé pour décrire, dans un **conflit armé international**, un **combattant**, ou une personne de statut juridique équivalent, tombé au pouvoir d'une partie adverse. Les personnes dont le statut est équivalent à celui des combattants comprennent notamment les correspondants de guerre, les fournisseurs, ainsi que les membres d'équipages de la marine marchande et de l'aviation civile. En cas de doute, toute personne capturée ayant participé aux hostilités doit être considérée comme un **prisonnier de guerre**. Tout prisonnier de guerre a droit à une protection particulière en vertu de la III^e **Convention de Genève**.

Proportionnalité

Voir « **principe de proportionnalité** ».

Proscrire (non juridique)

Déclarer illégal, interdire.

Protocole additionnel I

Traité adopté en 1977, qui complète la protection établie par les quatre **Conventions de Genève** et s'applique dans les **conflits armés internationaux**. Il impose des contraintes supplémentaires à la façon dont les opérations militaires peuvent être conduites et renforce la protection accordée aux **civils**.

Protocole additionnel II

Traité adopté en 1977, qui complète la protection établie par les quatre **Conventions de Genève** et s'applique aux **conflits armés non internationaux** de plus forte intensité que les situations couvertes par l'**article 3 commun aux quatre Conventions de Genève**. Le Protocole additionnel II traite des **conflits armés non internationaux** qui se déroulent, sur le territoire d'un même État, entre les forces armées de cet État et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui opèrent sous la conduite d'un commandement responsable et contrôlent une partie du territoire de l'État, en ayant la capacité de mener des opérations militaires continues et concertées.



Glossaire

Protocole additionnel III

Traité adopté en 2005, qui complète la protection établie par les quatre **Conventions de Genève** en reconnaissant un nouvel emblème : le cristal rouge. Ce nouvel emblème, comme la croix rouge et le croissant rouge, symbolise la protection accordée aux services sanitaires et religieux des forces armées et aux composantes du **Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**.

Réaction en chaîne (non juridique)

Série d'événements dont chacun provoque ou influence le suivant (voir aussi « **enchaînement de conséquences** »).

Recherche de personnes (non juridique)

Processus de localisation et d'identification de personnes qui se sont trouvées séparées de leur unité militaire (« disparues au combat ») ou de leur famille du fait d'un **conflit armé** ou d'une autre **situation de violence**.

Réfugié

Selon la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, un réfugié est une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée (du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques), ou par suite d'une guerre ou d'une situation de violence généralisée, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle.

Règle (non juridique)

Exemple normatif qui régit les comportements.

Responsabilité du commandement

Principe de responsabilité hiérarchique, pour les cas de **crimes de guerre**, selon lequel une personne d'un grade supérieur peut être tenue responsable non seulement des crimes qu'elle a ordonnés, mais également de n'avoir pas empêché ou sanctionné les actions, ou l'absence d'action, de ses subordonnés.

Restes explosifs de guerre

Divers types de munitions non explosées ou abandonnées qui restent dans une zone après la fin des combats, telles qu'obus d'artillerie et de mortier, grenades, sous-munitions d'armes à dispersion, bombes, roquettes et missiles.

Ségrégation raciale (non juridique)

Pratique consistant à obliger certaines personnes à n'avoir accès qu'à certaines zones de résidence définies ou à des institutions (par ex., écoles, églises) et installations (par ex., parcs, terrains de jeu, restaurants) séparées, en raison de leur origine raciale, réelle ou présumée.

Situation de violence

Voir « **situation de violence interne** ».

Situation de violence interne

Perturbation grave de l'ordre interne, caractérisée par des affrontements ou des actes de violence isolés et sporadiques par lesquels des individus ou des groupes d'individus expriment ouvertement leur opposition, leur mécontentement ou leurs exigences (**troubles internes**). Le terme couvre aussi les situations de **tension interne** où, même en l'absence d'actes de violence, l'État recourt à des pratiques telles que les arrestations massives d'opposants ou la suspension de certains droits de l'homme, souvent dans l'intention d'empêcher que la situation ne dégénère en troubles internes.

Les situations de violence interne ne constituent pas des **conflits armés**.

Situation d'urgence (non juridique)

Dans le cadre de l'action humanitaire, situation où il est nécessaire de répondre aux besoins urgents de personnes qui ont été mises en danger par une catastrophe naturelle ou technologique ou par un **conflit armé**.



Glossaire

Soldat (non juridique)

Dans le cadre du programme EDH, pour simplifier, ce terme, synonyme de « **combattant** », désigne un membre des forces armées ou d'un **groupe armé** sous les ordres d'une partie au conflit.

En **droit international humanitaire**, on n'utilise pas le terme « soldat », qui désigne dans le langage courant un membre des forces armées d'un État.

Statut de Rome

Traité fondateur de la **Cour pénale internationale** adopté à Rome en 1998.

Souffrances inutiles et maux superflus

Douleur, souffrance ou blessures infligées à un **combattant** bien qu'elles ne répondent à aucun impératif militaire.

Témoin (non juridique)

Dans le cadre du programme EDH, un témoin est une personne assistant, sans y participer, à un incident où la vie ou la **dignité humaine** d'autres personnes est en danger.

Tensions internes

Voir « **situation de violence interne** ».

TPIR

Voir « **Tribunal pénal international pour le Rwanda** ».

TPIY

Voir « **Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie** ».

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

Tribunal établi par les Nations Unies en 1993 pour juger les personnes accusées d'avoir commis des **crimes de guerre**, des actes de **génocide** et des **crimes contre l'humanité** sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Le TPIY a la primauté sur les tribunaux nationaux.

Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

Tribunal établi par les Nations Unies en 1995 pour juger les actes de **génocide**, les **crimes contre l'humanité** et les **crimes de guerre** commis en 1994 sur le territoire du Rwanda ou par des Rwandais dans les États voisins. Le TPIR a la primauté sur les tribunaux nationaux.

Troubles internes

Voir « **situation de violence interne** ».

Urgence publique

Situation qui menace la vie d'un État ; situation de crise ou d'urgence exceptionnelle qui touche l'ensemble de la population et constitue une menace pour la vie organisée des communautés dont l'État est composé.

Violations graves du DIH

S'ajoutant aux **infractions graves au DIH**, violations du DIH conventionnel (énoncé dans les traités) ou du **DIH coutumier** qui ont des **conséquences** graves pour les victimes ; elles enfreignent des règles qui protègent des valeurs importantes. Les violations graves du **DIH** dans les **conflits armés internationaux** et **conflits armés non internationaux** constituent des **crimes de guerre**.

Violence sexuelle

Tout acte de violence de nature sexuelle (physique ou psychologique) commis contre une personne en usant de contrainte, en temps de paix comme en temps de guerre.



Notes



CICR